



TVA au 1er janvier 2015

Au 1^{er} janvier 2015, la mesure gouvernementale permettant de conserver le taux de 7% pour les contrats signés avant le 31 décembre 2013 prendra fin. Ainsi, nouveaux comme anciens clients devront être soumis aux taux de TVA en vigueur, c'est-à-dire 5,5 et 20%.

En effet, l'instruction fiscale du 31 janvier dernier dispose que les activités équestres sont soumises à un taux de 20% de TVA sauf pour le « droit d'accès et d'utilisation des installations sportives », ainsi que pour les « animations et activités de découverte de l'environnement équestre » qui sont soumis à 5,5% de TVA.

L'enseignement comme la pension et bien d'autres prestations comprennent l'utilisation des installations sportives (écuries, carrières, manèges et [installations recensées au RES](#)).

Cela signifie que la facturation doit faire apparaître deux prestations distinctes : l'une correspondant au droit d'accès et d'utilisation des installations sportives et l'autre correspondant à la pension ou à l'enseignement, etc.

Pour cela il convient de calculer le prix de revient de chacune des prestations. Le prix de revient est la somme de tous les coûts subis par l'entreprise pour la prestation concernée au sein du bilan comptable de l'année précédente.

Pour calculer les coûts correspondants au « droit d'accès et d'utilisation des installations sportives » il est nécessaire d'isoler : le coût d'entretien des installations sportives, le coût d'amortissement des investissements faits pour les installations sportives, et les charges diverses - par exemple assurances - liées aux installations.

Ce calcul peut être utilisé pour déterminer l'ensemble des tarifs proposés par le club.

TVA pour les engagements en compétition

Un engagement versé par un engageur pour participer à une compétition fédérale comprend une part fixe FFE, destinée à assurer une mission de service public (contrôles sanitaires et antidopage, organisations de championnats, formation des officiels, gestion informatique, etc..) ainsi qu'une part organisateur déterminée par ce dernier.

Jusqu'à présent, l'ensemble du montant d'un engagement était considéré comme exonéré de TVA en vertu de la règle fiscale du cercle fermé associatif constitué de la FFE, des clubs organisateurs adhérents de la FFE et des licenciés. Ce principe était admis y compris pour des licenciés non membres de la structure organisatrice, mais licenciés auprès d'une fédération sportive, considérant que l'organisateur rendait des services à caractère sportif, exclusivement réservés aux licenciés de la FFE.

Toutefois cette analyse est remise en cause par l'administration fiscale pour plusieurs fédérations sportives, lorsque les compétitions sont organisées par des structures à but lucratif ayant notamment recours à la publicité.

Ainsi, la part fixe FFE de l'engagement reste exonérée de TVA mais la part organisateur est soumise à TVA sauf si l'organisateur est une association justifiant d'une gestion désintéressée et s'abstenant de recourir à toute publicité.

Si l'organisateur est soumis à TVA, ce dernier peut appliquer un taux de 5.5% pour la prestation d'organisation qui correspond à l'utilisation des installations sportives, le reste de la prestation est soumis au taux qui lui est propre.

Les animations et activités de découverte concernent l'accueil de groupes, par exemple de scolaires, de personnes handicapées, de personnes en réinsertion, etc.

Pensez au télépaiement, la déclaration de TVA sur internet est obligatoire depuis le 1er octobre 2014.

Pour consulter l'instruction fiscale du 31 janvier dernier, cliquer [ici](#).

Rappel sur la réglementation des pré-enseignes

En principe, toute publicité est interdite pour une association non fiscalisée, à but non lucratif. Cependant, il faut distinguer la publicité de l'information. Les panneaux de direction sont très utiles pour informer rapidement le public et faciliter l'accès au club.

Références juridiques :

Pour plus de renseignements sur la réglementation des enseignes :
[cliquez ici](#) ;

- Décret n°2012-948 du 1er août 2012 :

- Articles R581-6 du code de l'environnement :

- Décret n° 2013-606 du 9 juillet 2013 :

- Instruction du Gouvernement du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des pré-enseignes, rendue publique le 2 avril 2014.

La pré-enseigne, plus complète et plus grande que la micro signalisation, se trouve généralement sur le bord de la route. Sa mise en place obéit à une réglementation stricte.

Pour rappel, la réglementation actuelle distingue deux situations pour la pose de pré-enseignes :

- En agglomération, les normes à respecter se trouvent dans le règlement local de publicité (RLP).
- Hors agglomération, elles sont, comme toute publicité extérieure, interdites sauf si elles signalent des activités en retrait de la voie publique, ce qui est le cas de s centres équestres.

Ainsi, les pré-enseignes visibles des routes nationales ou chemins départementaux peuvent être installées sur le bord de la route à condition :

- d'être situées à une distance d'au moins 5m de la chaussée,
- d'être implantées en dehors du domaine public,
- de ne pas gêner la perception de la signalisation réglementaire,
- de ne présenter aucun danger pour la circulation.

Il est possible d'installer au maximum 2 pré-enseignes par établissement dont la dimension n'excède pas 1m en hauteur et 1,50m en largeur.

Toutefois, si celle-ci fait plus de 1m de hauteur ou de 1,50m de largeur, la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité annoncée doit faire une déclaration préalable à la mairie pour installer, remplacer ou modifier la pré-enseigne. Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5km du centre équestre qu'elles signalent.

Attention

La réforme des publicités, des enseignes et des pré-enseignes de 2012 avait imposé aux dispositifs installés sous l'ancienne réglementation, un délai de mise en conformité avec les prescriptions issues de la réglementation nationale ou d'un RLP. Ce texte fondateur, mais entaché d'erreurs techniques, a nécessité l'intervention de plusieurs décrets correctifs.

Un décret de 2013 et une instruction du Gouvernement de 2014 sont venus clarifier les dispositions de la réforme en précisant que les pré-enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur d'un RLP et non conforme à ce dernier, peuvent être maintenues jusqu'au 13 juillet 2015 au plus tard !

Congés de fin d'année : le service de remplacement

Le service de remplacement permet aux dirigeants d'établissements équestres d'être remplacés pendant quelques jours soit en cas d'accident, de formation mais également dans le but de profiter de congés.

Les avantages

Le service de remplacement donne la possibilité aux exploitants agricoles et dirigeants d'établissements équestres de partir sereinement en congés. L'antenne régionale du service de remplacement propose un candidat au dirigeant qui viendra pendre le relais et s'occupera de l'établissement pendant sa période d'absence.

Le service de remplacement s'occupe de l'ensemble des démarches administratives, telles que les formalités liées à l'embauche, le contrat de travail et l'établissement du bulletin de salaire.

« Le service de remplacement permet aux dirigeants de centre équestre de partir en vacances en leur garantissant l'entretien et la continuité de leur établissement. »

Plus
d'informations sur
[le site internet de
service de
remplacement.](#)

Références :

[Le Bulletin officiel
des impôts du 31
mai 2013 et
l'article 46 AZA
quater de
l'annexe 3 du
Code général des
impôts.
Cliquer ici pour
plus
d'informations sur
le crédit d'impôt.](#)

Par ailleurs, le service de remplacement ouvre droit à un [crédit d'impôt](#) pour les dépenses que les dirigeants de centres équestres engagent pour leur remplacement. Ce crédit d'impôt est alloué aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France et imposables dans la catégorie des bénéficiaires agricoles. Il représente 50 % des dépenses effectivement réalisées, ceci dans la limite annuelle de 14 jours de remplacement.

Les démarches

Le dirigeant doit préalablement devenir adhérent du service de remplacement et s'acquitter d'une cotisation annuelle.

A l'approche de ses congés, le dirigeant contacte le secrétariat du service de remplacement et demande un remplacement. C'est ensuite le service de remplacement qui prend le relais et effectue l'ensemble des démarches administratives, du recrutement jusqu'au bulletin de salaire de l'agent de remplacement.

Le coût du remplacement peut varier selon son motif. Pour plus d'informations, contacter le service de remplacement.

Un temps de travail élevé pour les agriculteurs

L'Insee a publié le 19 novembre 2014 le « [Portrait social de 2014 de la France](#) ». Cette étude dévoile que les agriculteurs déclarent travailler plus de 54 heures par semaine contre 48 heures pour les artisans et environ 41 heures pour l'ensemble des catégories socioprofessionnelles confondues.

Les agriculteurs sont aussi les plus nombreux à déclarer travailler après 20 heures (41 %) et le weekend au moins une fois par mois (86 % le samedi et 70 % le dimanche), essentiellement le dimanche. La proportion des employés concernés progresse aussi de 25 à 29 % sur vingt ans. En revanche, les professions libérales (26 %) et les cadres (18 %) voient cette proportion baisser considérablement.

Enfin, la catégorie socioprofessionnelle des agriculteurs consacre 21 % de son budget à l'alimentation, contre 16% pour l'ensemble des professions, et 10 % de son budget au logement contre 15 % pour l'ensemble des Français.

Formations FFE : créer un organisme de formation

Les établissements adhérents qui souhaitent délivrer des formations FFE telle que le brevet d'animateur assistant d'équitation et l'accompagnateur de tourisme équestre doivent au préalable effectuer les formalités pour créer un organisme de formation.

Une déclaration doit être effectuée lors de la création de l'organisme ou au plus tard dans les 3 mois suivant la signature du 1^{er} contrat. Elle est adressée à la DIRRECTE du lieu du siège de l'établissement grâce à un formulaire administratif accompagné des pièces justificatives.

L'administration doit délivrer un numéro d'enregistrement ou faire part de son refus dans un délai de 30 jours suivant le dépôt du dossier. L'absence de réponse de l'administration vaut acceptation.

L'organisme de formation doit respecter une obligation d'information vis-à-vis de ses stagiaires, notamment à travers le règlement intérieur qui leur est communiqué.

Pour conserver son numéro d'enregistrement, l'organisme de formation doit effectuer chaque année certaines formalités et notamment envoyer avant le 30 avril, un bilan pédagogique et financier à la DIRRECTE afin de justifier de son activité. Cette transmission peut être faite par [télédéclaration](#).

Si l'organisme n'effectue pas cette formalité, il perd le droit d'utiliser son numéro d'enregistrement et doit refaire une déclaration.

Des modèles sont
disponibles sur
[l'espace Ressources](#)
du site internet de la
FFE.

Les organismes de formation de droit privé, personnes physiques et morales, qui réalisent des opérations de formation professionnelle continue, peuvent être exonérés de TVA pour ces opérations. Préalablement à l'action de formation et à sa facturation, ils doivent obtenir de l'autorité administrative une attestation d'exercice (formulaire CERFA 10219*08 à remplir en ligne sur le site www.impots.gouv.fr).

L'exonération s'applique alors sur l'ensemble de l'activité de formation professionnelle continue et devient irrévocable. En conséquence, le dispensateur de formation ne facture plus de TVA à ses clients et il ne la récupère pas sur les achats. Il devient également assujéti à la taxe sur les salaires.

Manifestations sur la voie publique : simplification administrative

Pour télécharger l'affiche « consignes de sécurité » : cliquer [ici](#)

Contactez votre vétérinaire sanitaire afin de définir les produits d'urgences concernant les chevaux, prescrits par une ordonnance

L'organisation d'une compétition sportive est strictement encadrée par la réglementation et soumise à de nombreuses obligations. Organiser un concours dans le cadre fédéral vous permet d'être exonéré d'un certain nombre de ces obligations au titre de la délégation du Ministère de la Santé et des Sports et de l'agrément du Ministère de l'Agriculture attribués à la FFE.

Les avantages de l'organisation dans le cadre fédéral

Organiser un concours dans le cadre fédéral permet d'être exonéré de déclaration préalable à la Préfecture, à l'exception des formalités concernant les compétitions empruntant la voie publique qui s'en trouvent néanmoins facilitées. Un concours déclaré dans une DUC, autorisé par la FFE et intégré au calendrier fédéral permet également de tenir un registre spécifique pour la manifestation recensant les équidés et cavaliers engagés grâce au listing FFE. L'inscription des chevaux sur les listes officielles permet une validation de l'identification et de l'origine des équidés. Le règlement fédéral prévoit également les conditions de vaccination et leurs modalités de contrôle.

Le service Ressources de la Fédération Française d'Equitation vous souhaite à tous d'excellentes fêtes de fin d'année.

Pour votre information, le service sera fermé du 24 décembre au lundi 5 janvier.

Contactez le service Ressources

Adresse postale
FFE Ressources
Parc Equestre
41600 LAMOTTE

Téléphone
02.54.94.46.00
Du lundi au vendredi
De 14h à 18h

Site internet
www.ffe.com/ressources/
Adresse mail
ressources@ffe.com



GENERALI
GROUPE GENERALI Solutions d'assurances

<http://www.ffe.com/ressources>

Nous contacter